



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Frais pharmaceutiques

Question écrite n° 5442

Texte de la question

M. Pierre-Andre Perissol appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les modalites actuelles de prise en charge du materiel et des produits necessaires a la nutrition enterale a domicile par les organismes de securite sociale. Il ressort en effet de diverses circulaires ministerielles, et en particulier la circulaire du 24 novembre 1988, que la prescription doit etre etablie par un medecin hospitalier, d'une part, et, d'autre part, que la mise a disposition de la pompe nutritive est essentiellement du ressort des pharmacies hospitalieres designees par les prefets, de meme que le materiel jetable et les nutriments. Il lui rappelle que de telles dispositions entrainent la suppression de cette activite au niveau officinal et le risque pour les malades de ne pas obtenir de prise en charge dans le cas ou le prefet n'aurait pas designe les pharmacies hospitalieres habilees a delivrer ces produits et materiel. Il souhaiterait donc savoir quelle est sa position a ce sujet.

Texte de la réponse

Le dispositif de prise en charge des materiels et produits necessaires a la nutrition enterale par pompe, institue par la circulaire du 24 novembre 1988, a eu pour objet, d'une part de permettre le traitement des malades a leur domicile, et, d'autre part d'evaluer la technique tant d'un point de vue epidemiologique que financier. C'est pourquoi des conditions particulieres de prise en charge ont ete prevues afin de remplir ce dernier objectif. Ce dispositif experimental a le merite d'assurer un remboursement integral et systematique des nutriments et materiels en offrant aux malades les meilleures garanties de securite. Les eventuelles difficultes d'application du systeme au niveau local doivent etre signalees au ministere afin qu'il y soit remedié.

Données clés

Auteur : [M. Périssol Pierre-André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5442

Rubrique : Assurance maladie maternite : prestations

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 septembre 1993, page 2762

Réponse publiée le : 25 octobre 1993, page 3662